Annexe relative au Service Imagerie chèque

Ce document est une annexe de la Convention-cadre des Services de trésorerie (la « **Convention-cadre** »). Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans la présente annexe ont le sens qui leur est attribué dans la Convention-cadre ou dans toute autre annexe pertinente. En plus des modalités énoncées dans la Convention-cadre, le Client convient de ce qui suit :

1. Définitions

« Logiciels » renvoie aux logiciels fournis au Client ou mis à sa disposition, y compris les logiciels sur d'autres supports nécessaires pour accéder aux données qui y sont enregistrées.

« Service Imagerie chèque » s'entend des services décrits dans la présente annexe, des Logiciels et des Documents de l'utilisateur.

2. Service Imagerie chèque

(a) Les images numériques des chèques tirés sur les comptes désignés du Client à BMO et qui sont présentés à BMO pour paiement doivent être enregistrées. Cela comprend les chèques qui sont présentés, mais que BMO ne paie pas en raison d'oppositions à paiement ou de confirmations de paiement ou de tout autre motif que BMO juge valable.

(b) Les images numériques des chèques doivent être fournies par Internet, par transmission de fichiers ou au moyen de relevés avec images-chèques ou d'autres supports.

3. Intégralité et exactitude des Images de chèque

BMO doit respecter les normes généralement reconnues dans le secteur des services bancaires pour le Service Imagerie chèque quant à la qualité, à l'intégralité et à l'exactitude.

Le Service Imagerie chèque repose sur le traitement automatisé des chèques; aucun chèque ne fait donc l'objet d'inspection manuelle visant à vérifier l'exactitude du codage à l'encre magnétique. En conséquence, l'exactitude des index pour les numéros de compte et de chèque et des montants enregistrés dans les Fichiers d'images de chèques dépend de celle du codage à l'encre magnétique par la banque du dépôt initial, le fournisseur des chèques et l'imprimante à laser du Client. BMO n'est aucunement responsable :

- de l'inexactitude des données codées à l'encre magnétique;
- des directives non autorisées que reçoit BMO;
- de la vérification de l'exactitude de tout renseignement que reçoit BMO ni de tout acte posé ou omission commise sur la foi de toute directive fournie, y compris, sans que cela soit limitatif, toute divergence entre les numéros de chèque, les numéros de série, les montants, les noms des bénéficiaires et tout autre renseignement fourni.

BMO ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie en ce qui concerne la recevabilité en preuve des images de chèque à quelque fin que ce soit, juridique ou autre, y compris la recevabilité devant un tribunal.

4. Exigences techniques

Il incombe au Client de se procurer et d'entretenir à ses frais l'ensemble du matériel informatique, des logiciels et des dispositifs ou services de communication nécessaires qui sont décrits dans les Documents de l'utilisateur et qu'il doit fournir. Rien dans la présente ni dans les Documents de l'utilisateur ne doit être considéré comme la recommandation par BMO d'un fabricant d'ordinateurs ou d'un vendeur de logiciels, ni comme la garantie de BMO selon laquelle les configurations matérielles et logicielles figurant dans la liste que BMO fournit continueront de répondre aux spécifications de BMO, car celles-ci peuvent être modifiées de temps à autre. BMO doit offrir une assistance raisonnable si on le lui demande.

5. Dispositifs et mesures de sécurité

(a) Si (lorsque ces options seront offertes) le Client opte pour l'accès Internet ou un autre support exigeant des mesures de sécurité additionnelles, certains dispositifs ou mesures de sécurité supplémentaires pourraient être requis.

(b) BMO ne doit livrer l'ensemble des documents et de la correspondance traitant des dispositifs et mesures de sécurité qu'aux personnes désignées par le Client comme étant autorisées à cette fin (les « **Administrateurs de la sécurité** »). Le Client doit aviser BMO par écrit de l'ajout ou de la suppression de tout Administrateur de la sécurité. BMO sera autorisée à suivre les directives de toute personne précédemment désignée comme Administrateur de la sécurité tant qu'elle n'aura pas reçu, par écrit, un avis de changement et qu'elle n'aura pas eu un délai raisonnable pour faire le nécessaire.

6. Licence d'utilisation des logiciels

BMO octroie au Client une licence non transférable et non exclusive lui permettant d'utiliser les Logiciels et les Documents de l'utilisateur dans le cadre du Service Imagerie chèque selon les modalités suivantes :

(a) Cette licence ne confère au Client que le droit d'utiliser les Logiciels et les Documents de l'utilisateur dans le cadre du Service Imagerie chèque de BMO.

(b) Aucun titre ni droit de propriété sur les Logiciels et les Documents de l'utilisateur n'est transféré au Client. Aucune licence octroyée par la présente ne peut être cédée, faire l'objet d'une sous-licence, ni être autrement transférée, volontairement ou par effet de la loi ou autrement, sans le consentement écrit préalable de BMO.

(c) Le Client n'est pas autorisé à modifier les Logiciels ni à les décompiler, les désassembler, les soumettre à l'ingénierie inverse ou autrement les traduire.

7. Garantie et restrictions

(a) BMO garantit que le Service Imagerie chèque et les Logiciels fonctionneront dans l'ensemble conformément aux spécifications énoncées dans les Documents de l'utilisateur et que les supports sur lesquels les Logiciels et les images seront fournis ne comporteront aucun défaut de matière ni de fabrication.

Cependant :

- si le Service Imagerie chèque ne fonctionne pas conformément à la garantie, la seule responsabilité de BMO consistera à fournir au Client :

  (i) un crédit égal au montant des frais à l'égard de la période de non-disponibilité du Service Imagerie chèque.

(b) Les garanties décrites précédemment remplacent toutes les autres garanties ou conditions, expresses ou implicites, y compris mais non de façon limitative toutes les garanties implicites de qualité marchande et d'adaptation à un usage particulier et celles qui découlent de l'application d'une loi ou procèdent autrement du droit ou qui naissent de rapports d'affaires ou des usages du commerce.

(c) BMO ne sera en aucun cas responsable, y compris en cas de négligence grave, de dommages accessoires, particuliers ou indirects résultant de l'utilisation ou de l'incapacité d'utiliser le Service Imagerie chèque ou les Logiciels, et ce, même si BMO a été avisée de la possibilité de tels dommages.

(d) Aucun avis et aucun renseignement fourni verbalement ou par écrit par BMO ou ses Représentants autorisés ne créera de garantie ni n'étendra de quelque façon que ce soit la portée de la garantie énoncée ici.